

Arrêt

**n° 236 263 du 2 juin 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020, prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par cet arrêté royal.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un*

mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que ce délai de huit jours – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'étant « cependant pas tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires.» .

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), dans le délai de huit jours prévu, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir que « ni la requérante, ni son conseil, n'a reçu le courrier relatif à la possibilité d'introduction d'un mémoire de synthèse », et reproduit le moyen développé dans la requête introductive d'instance.

3.2. Les registres du greffe du Conseil et le dossier de procédure montrent qu'un courrier a bien été envoyé par le greffe au conseil de la partie requérante, le 18 octobre 2019.

Lorsque la partie requérante invoque un problème de réception de courrier, il lui appartient d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de produire une telle preuve. Sa seule affirmation ne peut suffire à établir la circonstance alléguée.

Par ailleurs, le moyen développé dans la requête n'a aucune pertinence au regard du constat posé au point 2.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS